



Ministry of Fisheries, Marine Resources, and Agriculture
Male', Republic of Maldives



No. 30-D/PRIV/2022/80

16 mars 2022

Mme Kim Jung-re,
Présidente
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI),
Le Chantier Mall,
Victoria Mahé,
Seychelles

Chère Mme Kim Jung-re,

Je saisis cette occasion pour répondre à la *Lettre de commentaires sur les questions d'application des Maldives* (en date du 17 juin 2021), émise à l'issue de la 18^{ème} Session du Comité d'Application de la CTOI. Le Comité a soulevé quinze questions en instance pour lesquelles des clarifications ont été apportées au cours de la Session. Toutefois, à la demande de la Présidente de la Commission, je saisis cette occasion pour présenter nos commentaires et explications par écrit.

- 1. N'a pas soumis les données sur les fréquences de tailles pour les pêches côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.**
- 2. N'a pas soumis les données sur les fréquences de tailles pour les pêches de surface, tel que requis par la Résolution 15/02.**

Les Maldives mettent en œuvre un programme d'échantillonnage des tailles aux principaux sites de débarquements commerciaux qui sont opérés par les principaux exportateurs et transformateurs de poissons du pays. En outre, un petit nombre d'échantillonneurs-pêcheurs, provenant essentiellement de petits bateaux qui relèveraient de la catégorie de la flottille côtière, déclarent aussi des données de taille et de capture et d'effort. En outre, les observateurs scientifiques apportent également des données issues des marées des observateurs et des visites sur les sites de débarquement. Malgré ces efforts, il est parfois difficile d'obtenir l'effort d'échantillonnage requis de 1 poisson par tonne et d'autre stratification de données requis par la Résolution. Les Maldives ont pris des mesures pour accroître la couverture d'échantillonnage, notamment en exigeant que les exportateurs et transformateurs mettent en œuvre un programme d'échantillonnage conformément aux exigences de la CTOI. D'autres mesures sont prises en vue de déclarer des jeux de données séparés par flottille et navires appartenant à la catégorie de la flottille côtière (c.-à-d. <24 m et opérant dans la ZEE).

L'effort d'échantillonnage a également été stimulé par les fonds mis à disposition par le Projet de développement des ressources halieutiques durables de la Banque Mondiale.

Les Maldives ont progressivement accru la couverture de la collecte des données de fréquences de tailles en déployant des échantillonneurs supplémentaires dans les principales îles de pêche. Toutefois, en 2020 aucune avancée n'a été réalisée en raison des restrictions de voyages imposées

par la COVID-19.

3. N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.

L'octroi de licences aux palangriers a été temporairement suspendu aux Maldives en raison de changements de politique. Les navires ne sont pas autorisés à pêcher à l'aide de l'engin de palangre depuis le mois de juin 2019.

4. N'a pas soumis les données de captures nominales pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.

La pêcherie thonière de canneurs des Maldives (canne et ligne à main) est l'une des pêcheries les plus propres, ne capturant quasiment aucune espèce non-ciblée, associée et menacée, ni n'ayant d'interaction avec ces espèces. Cela a été documenté dans les documents scientifiques et par les marées d'observateurs, ce qui a également été communiqué à la CTOI. Le système de déclaration des carnets de pêche des Maldives prévoit des dispositions visant à la déclaration des captures et des interactions avec les espèces non-ciblées, dont les requins. En outre, les requins, ainsi que plusieurs autres espèces écologiquement importantes et menacées, comme les tortues et les cétacés, sont totalement protégés par diverses réglementations qui interdisent la capture, le débarquement, la rétention de ces spécimens ainsi que tout dommage qui pourrait leur être causé. Tout requin capturé accidentellement est remis à l'eau ou rejeté et déclaré dans les carnets de pêche. Par conséquent, en ce qui concerne la Résolution 17/05, les Maldives n'ont pas de données de capture nominale concernant les requins à déclarer à la CTOI. Les Maldives estiment également que cette déclaration ne s'applique pas aux Maldives en raison du statut protégé de cette espèce et que les Maldives devraient donc être exemptées de la déclaration de ces informations et de l'évaluation à ce titre.

5. N'a pas soumis les données de capture et d'effort pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.

La pêcherie thonière de canneurs des Maldives (canne et ligne à main) est l'une des pêcheries les plus propres, ne capturant quasiment aucune espèce non-ciblée, associée et menacée, ni n'ayant d'interaction avec ces espèces. Cela a été documenté dans les documents scientifiques et par les marées d'observateurs, ce qui a également été communiqué à la CTOI. Le système de déclaration des carnets de pêche des Maldives prévoit des dispositions visant à la déclaration des captures et des interactions avec les espèces non-ciblées, dont les requins. En outre, les requins, ainsi que plusieurs autres espèces écologiquement importantes et menacées, comme les tortues et les cétacés, sont totalement protégés par diverses réglementations qui interdisent la capture, le débarquement, la rétention de ces spécimens ainsi que tout dommage qui pourrait leur être causé. Tout requin capturé accidentellement est remis à l'eau ou rejeté et déclaré dans les carnets de pêche. Par conséquent, en ce qui concerne la Résolution 17/05, les Maldives n'ont pas de données de capture et effort concernant les requins à déclarer à la CTOI. Les Maldives estiment également que cette déclaration ne s'applique pas aux Maldives en raison du statut protégé de cette espèce et que les Maldives devraient donc être exemptées de la déclaration de ces informations et de l'évaluation à ce titre.

6. N'a pas soumis les données de fréquence de tailles pour les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.

La pêcherie thonière de canneurs des Maldives (canne et ligne à main) est l'une des pêcheries les plus propres, ne capturant quasiment aucune espèce non-ciblée, associée et menacée, ni n'ayant d'interaction avec ces espèces. Cela a été documenté dans les documents scientifiques et par les marées d'observateurs, ce qui a également été communiqué à la CTOI. Parmi les pêcheries thonières, seule la pêche à la palangre compte des prises accessoires de requins aux Maldives. Toutefois, les requins sont protégés par la loi maldivienne et la rétention de toutes les espèces de requins est donc également interdite. Tous les requins capturés doivent être remis à l'eau vivants dans la mesure du possible. En conséquence, les données de capture nominale et de capture et d'effort n'existent pas

pour les requins capturés par la flottille de pêche maldivienne. De surcroît, il est impossible pour les palangriers d'enregistrer la taille des requins capturés accidentellement car ils sont immédiatement remis à l'eau sans être débarqués sur le pont, lorsqu'ils sont amenés le long du navire de pêche, à l'aide de dégorgeoirs ou de coupe-lignes. Les Maldives recherchent d'autres moyens de résoudre cette question récurrente de « non-application ».

Par conséquent, en ce qui concerne la Résolution 17/05, les Maldives n'ont pas de données de fréquences de tailles concernant les requins à déclarer à la CTOI. Les Maldives estiment également que cette déclaration ne s'applique pas aux Maldives en raison du statut protégé de cette espèce et que les Maldives devraient donc être exemptées de la déclaration de ces informations et de l'évaluation à ce titre.

7. N'a pas soumis le rapport sur les transbordements aux Maldives, tel que requis par la Résolution 19/06.

Grâce au récent développement du système d'information des pêches, les Maldives seront en mesure de communiquer le rapport de l'année précédente d'ici la fin avril chaque année.

8. N'a pas mis en œuvre un Mécanisme Régional d'Observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04.

9. N'a pas atteint la couverture de 5% par les observateurs pour tous les navires, tel que requis par la Résolution 11/04.

Les Maldives ont lancé un programme d'observateurs en 2014 qui, en raison de difficultés liées au recrutement d'observateurs et au budget, n'a pas généré de résultats suffisants. Les Maldives mettent en œuvre des marées d'observateurs avec une ONG, ce qui a permis de surveiller 2 marées. Ainsi, le nombre de marées surveillées a augmenté et 54 marées ont été observées en 2019 (17 déclarées en 2019 et 37 marées déclarées en 2020). Cependant, en 2020, en raison des restrictions liées à la COVID, les Maldives ont dû suspendre le programme d'observateurs à bord.

Comme indiqué précédemment dans nos lettres de commentaires, nous avons mis en place un projet pilote de Suivi Électronique pour la flottille de pêche locale. Pour une flottille telle que celle opérant aux Maldives, nous pensons qu'il s'agit du moyen le plus pratique et rentable de respecter les exigences du mécanisme d'observateurs. Nous prenons note ici du fait que la Résolution actuelle sur le programme d'observateurs ne reconnaît pas le Suivi Électronique comme une alternative aux observateurs humains et nous consulterons les autres membres et le Secrétariat par le biais des divers organes subsidiaires de la Commission en vue de résoudre cette question.

10. N'a pas atteint la couverture de 5% par les observateurs pour les pêches artisanales, tel que requis par la Résolution 11/04.

Le paragraphe 4 de la Résolution prévoit que les CPC surveillent les débarquements des navires de pêche artisanale sur le site de débarquement par des échantillonneurs sur le terrain. Les Maldives n'ont, à ce jour, pas soumis de rapports de ce type à la CTOI. Cependant, les Maldives disposent d'un programme d'échantillonnage de tailles mis en œuvre sur certains des principaux sites de débarquements commerciaux, où les navires appartenant à la catégorie artisanale (<24 m et opérant dans la ZEE) procèdent à des débarquements. Il est toutefois à noter que ces navires, lors des débarquements dans ces sites, sont tenus par la loi de soumettre les registres du carnet de pêche correspondant à cette marée. Ainsi, ces marées sont couvertes par les carnets de pêche. De plus, les Maldives disposent d'un échantillonneur financé par le Projet de développement des ressources halieutiques durables de la Banque Mondiale, qui pourrait répondre aux besoins de cette exigence. À l'avenir, les Maldives déclareront les données provenant de ces échantillonneurs tel que requis par la Résolution. Les Maldives souhaiteraient signaler qu'en raison de la COVID, les Maldives ont dû suspendre le programme en 2020.

11. N'a pas déclaré les importations dans le rapport annuel, tel que requis par la Résolution 01/06.

Les importations de thons et d'espèces apparentées aux Maldives sont minimales, et la nécessité d'un programme de documentation des captures à part entière pour les importations de produits de thons n'est donc pas une priorité pour les Maldives. En outre, la mise en œuvre de cette Résolution nécessite des modifications du cadre réglementaire actuel afin de rendre obligatoire la documentation des captures pour l'importation de thons et d'espèces apparentées aux Maldives. Pour le motif indiqué ci-dessus et en raison des limites de capacité et de ressources, cette tâche est toujours en instance. Un règlement visant à répondre à cette question sera mis en place à l'avenir. Les informations sur les exportations de patudo sont fournies conformément à la Résolution 01/06.

12. N'a pas soumis les données de captures nulles, tel que requis par la Résolution 18/07.

Les Maldives ont soumis la feuille des données de captures nulles en 2020 mais une erreur mineure dans le remplissage de la feuille explique l'évaluation de non-conformité par rapport à cette exigence. Les Maldives ont résolu ce problème et la matrice de captures nulles actualisée a été communiquée en 2021.

13. N'a pas adopté le SSN pour tous les navires, tel que requis par la Résolution 15/03.

Les Maldives augmentent progressivement la couverture de SSN dans la flottille de pêche de 24 m et plus. Actuellement, la couverture du SSN est supérieure à 65% pour les navires de plus de 24 m de LHT (tel que requis par la Résolution). Le projet en cours pour l'installation du SSN, qui a démarré début 2020, a été retardé en raison des restrictions de voyages imposées par la COVID.

Je souhaiterais également saisir cette opportunité pour vous réaffirmer, ainsi qu'au Secrétariat, notre engagement en faveur des travaux de la Commission.

Cordialement,

Adam Ziyad
Directeur Général